

Annexe 5 - Règlement d'ordre intérieur du Comité ESG

Le règlement d'ordre intérieur du Comité ESG a été adopté par le Conseil d'Administration le 24 novembre 2021.

1. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le rôle du Comité ESG consiste à faire des recommandations au Conseil d'Administration dans sa fonction de supervision sur les questions Environnementales, Sociétales et de Gouvernance (« **ESG** ») et à définir et suivre les jalons et les performance ESG du Groupe en tant que catalyseur de la stratégie du Groupe. Plus précisément, le Comité ESG est chargé des missions suivantes :

- Stratégie et ESG: suivre l'approche globale de Sofina en matière d'ESG et s'assurer que cette approche soit en ligne et intégrée à la stratégie globale du Groupe;
- Feuille de route : superviser les progrès de la feuille de route ESG selon un calendrier défini ;
- **Gestion de la réputation et des risques :** superviser l'identification, l'évaluation et la gestion de la Société par rapport aux aspects et risques de réputation liés aux enjeux ESG ;
- **Performance ESG:** suivre les performances ESG de Sofina par le biais du suivi des indicateurs de performance ESG et la revue de la performance ESG du portefeuille du Groupe; et
- Reporting et divulgation : discuter de l'approche de Sofina en matière de reporting ESG et de communication externe.

Le Comité ESG peut également être affecté à d'autres fonctions si le Conseil d'Administration en décide de temps à autre.

Pour remplir son rôle, il bénéficie de toutes les informations nécessaires sur la Société.

Le Comité ESG soumet des recommandations au Conseil d'Administration pour toutes les questions relevant de sa compétence.

2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES

Le Comité ESG est composé du CEO et d'au moins trois Administrateurs non exécutifs, nommés par le Conseil d'Administration et dont la majorité d'entre eux au moins est un Administrateur indépendant au sens de l'article 7:87, §1 du Code des Sociétés et du Code 2020.

La durée du mandat des membres du Comité ESG correspond à celle de leur mandat d'Administrateur. La fin du mandat d'Administrateur entraîne automatiquement celle du mandat de membre du Comité ESG.

Le Comité ESG doit disposer d'un équilibre approprié de connaissances, de compétences, d'expérience, de diversité et d'indépendance suffisants à l'exercice de son rôle et de ses responsabilités de manière objective et efficace.

A chaque nouvelle nomination, le Comité ESG veille à son l'intégration appropriée du nouvel arrivant.

Le président du Comité ESG est nommé par le Conseil d'Administration. Le président du Comité ESG doit avoir un intérêt marqué pour les questions ESG et doit s'assurer que les membres du comité ESG aient les formations et l'intérêt nécessaires pour les questions ESG.

Le Comité ESG désigne le Secrétaire Général comme secrétaire. Ce dernier veillera à la bonne organisation des réunions du Comité ESG, ainsi qu'à la mise à disposition des informations et documents souhaités par le Comité ESG.



3. REUNIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Comité ESG se réunit, au minimum trois fois par an, sur convocation de son Président ou de deux de ses membres.

Les convocations peuvent être envoyées par lettre ordinaire, par e-mail ou via une plateforme numérique. Le Comité ESG ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du Comité ESG peut, y compris par lettre ordinaire, par e-mail ou via une plateforme numérique, attribuer à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter et de voter en son nom lors d'une réunion spécifique du Comité ESG.

Le Comité ESG peut se tenir en présentiel, par conférence téléphonique ou par vidéo conférence. L'ordre du jour est déterminé par le président du Comité ESG et reprend les sujets à discuter à la demande de ses collègues, du Conseil d'Administration, du Président ou du CEO.

L'ordre du jour de chaque réunion, ainsi que les documents préparatoires sont transmis aux membres du Comité ESG au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

Les recommandations du Comité ESG sont prises par consensus et à défaut d'un tel consensus, à la majorité des votes par les membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président du Comité ESG est prépondérante.

Le président du Comité ESG peut inviter, en fonction des points retenus à l'ordre du jour :

- tout membre du Conseil d'Administration ou tout cadre supérieur du Groupe; et
- tout prestataire tiers en charge d'exécuter les missions ESG pour le Groupe.

Les personnes visées ci-dessus sont les interlocuteurs naturels du Comité ESG et sont invitées par le Comité ESG à sa demande et sans justification préalable.

Le Comité ESG peut recourir aux services d'experts internes ou externes aux frais de la Société après notification préalable au Président du Conseil et au CEO.

Le Comité ESG revoit régulièrement son règlement intérieur, ses propres pratiques d'efficacité et recommande le cas échéant au Conseil d'Administration les amendements nécessaires.

Dans le cas où un auditeur indépendant expert en développement durable devrait être nommé à l'avenir, si la règlementation applicable l'exige, le Comité ESG s'assurera que ce dernier dispose de toutes les informations nécessaires à la réalisation de son audit.

4. PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

Les procès-verbaux des réunions du Comité ESG sont rédigés par le Secrétaire Général et approuvés par les membres du Comité ESG. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Le président du Comité ESG présente les rapports d'activité du Comité ESG, ainsi que ses éventuelles recommandations sur les mesures à prendre, aux membres du Conseil d'Administration et rend compte de la manière dont le Comité ESG s'est acquitté de sa mission.

* * *